



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERO-CLUB DE MONTPELLIER

Approuvé par l'assemblée Générale extraordinaire du 4 novembre 2017

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Ce présent règlement est pris en application des statuts de l'Aéro-club de Montpellier.

Il est applicable au même titre que les dits Statuts et le Manuel des Opérations de l'Aéroclub à tous les membres et leur est opposable dès l'instant où ils auront été agréés en cette qualité.

Tout manquement à ce Règlement Intérieur et/ou aux instructions du Manuel des Opérations, sera sanctionné par le Conseil de Discipline de l'Aéro-club, conformément aux Statuts.

Ces sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'Aéro-club.

L'Aéro-club de Montpellier se réserve le droit de poursuivre en justice tout membre ayant commis une faute pouvant porter un préjudice grave à l'Aéro-club ou à l'un de ses membres.

Avant tous types de vols, les pilotes, devront exécuter et respecter les instructions du Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

La vocation de l'Aéro-club est d'assurer à ses membres la formation aéronautique indispensable à l'initiation du plaisir du vol et du voyage aérien dans la meilleure sécurité.

Dans ce but, des installations et des matériels sont mis à la disposition et placés sous la sauvegarde de tous les membres, Pilotes ou non de l'Aéro-club.

Tout membre a le devoir de respecter et de faire respecter la discipline sur les aires de stationnement, de roulage et d'envol ainsi que dans les bâtiments (Club House et hangar)

Tout membre a le devoir de prêter son concours à toute opération destinée à l'organisation, l'aménagement ou la promotion de l'Aéro-club de Montpellier.

Ces règles de discipline sont définies par la réglementation aérienne.

Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'Aéro-club, le Bureau pourra demander aux membres un certain nombre d'heures de travail (sans compensation ni financière, ni sous autre forme).

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations des membres de l'Aéro-club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'Aéro-club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'Aéro-club ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'Aéro-club et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causée à leur instigation.
- Dommage subi du fait de la prise de l'Aéronef en violation des restrictions émises par le Système de Gestion lors de la prise des clefs ou de leur prise frauduleuse.
- Dommage subi du fait de la présence à bord de l'Aéronef d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'Aéro-club.
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait pas ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf en cas de force majeure.
- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et en particulier, du fait du vol dit en rase-mottes, sauf en cas de force majeure.



- Dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laissez passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées.
- Dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications et contrôle médical, en état de validité exigés par les fonctions qu'il occupe à bord.
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique, d'un produit stupéfiant ou d'un médicament susceptible de modifier son comportement au regard de la Réglementation Aéronautique, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

Dans tous les cas le Bureau fixe le montant, soit au prix de la réparation s'il est inférieur au montant de la franchise de l'assurance, soit au montant de la franchise si le prix de la réparation est supérieur à cette dernière.

Assurances de l'Association :

Toutes les assurances que les dirigeants de l'Aéro-club jugeront utiles seront souscrites pour garantir leur responsabilité civile ou pour d'autres cas éventuellement. Les contrats souscrits sont à la disposition des membres de l'Aéro-club pour leur information.

Le Bureau se réserve le droit de changer de type, de nature de contrat, de compagnie d'Assurances.

1.4 ADHESION DES MEMBRES A L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'Aéro-club implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur et du Manuel des Opérations de l'Aéro-club de Montpellier et à l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement les compléter.

Pour tous les points non traités dans le présent Règlement Intérieur, il y a lieu de se reporter aux statuts de l'Association.

Toute personne désirant faire partie de l'Aéro-club ou désirant renouveler son adhésion n'y sera admise qu'après avoir :

- justifiée d'une adresse courriel active.
- acquitté sa pleine cotisation.
- acquitté sa cotisation FFA.

et après acceptation de sa demande par le Comité Directeur de l'Aéro-club.

Lors de sa première inscription à l'Aéro-Club, le nouvel adhérent devra retourner signée au secrétariat la fiche d'acceptation:

1. Des Statuts.
2. Du Règlement Intérieur.
3. Du Manuel des Opérations, lui-même constitué :
 - Du Manuel d'exploitation.
 - Du Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).
 - Du Manuel de Formation (pour les élèves).

Le Comité Directeur peut refuser d'accepter une adhésion sans qu'il lui soit nécessaire de motiver sa décision. Sauf décision du Bureau, écrite et transmise à l'intéressé, l'adhésion d'un nouveau Membre ne devient définitive qu'à l'issue d'une période d'évaluation de 3 mois.

1.5 COTISATIONS ET TARIFS DU CLUB :

Les cotisations sont votées chaque année par le Comité Directeur.

- Cotisation membre actif : Cette cotisation annuelle est valable du 1 janvier au 31 décembre inclus. Lors de la première inscription en tant que membre actif, exceptionnellement la cotisation peut courir du 1 octobre de l'année N au 31 décembre de l'année N+1.
- Cotisation membres Honoraires : Cette cotisation annuelle est valable du 1 janvier au 31 décembre inclus. Ces membres sont exemptés de licence Fédérale FFA.



- Cotisation Membres Bienfaiteurs : Dispensés de cotisation et de licence fédérale FFA
- Cotisation autres Membres : « Formule Forfait Découverte »

Afin de faciliter la découverte de l'aviation de loisir, la formule « Forfait Découverte » permet à une personne désirant suivre une formation de pilote, d'adhérer provisoirement à l'association et d'effectuer une série de vols avec un instructeur d'une durée cumulée de 3 heures sur un avion école.

Le prix forfaitaire pour cette formule correspond à la somme de : 25% de la cotisation membre actif, la licence de base de la Fédération Française Aéronautique (FFA) et 3 heures de vol sur un avion école au tarif normal plus double commande.

Si à l'issue de ces vols la personne souhaite poursuivre l'activité, elle règle alors les 75% de la cotisation Membre actif.

Cette formule a une durée de validité de trois mois à partir de l'adhésion.

2. ROLES ET ATTRIBUTION DU PERSONNEL

2.1. INSTRUCTEURS

Les Instructeurs, qui doivent avoir été agréés par le Président et par le Responsable Formation, sont des éducateurs qui agissent pour la formation théorique et pratique des membres de l'Aéro-club, que ce soit pour l'obtention d'une licence de pilote, pour parfaire la formation des pilotes déjà brevetés pour l'acquisition de nouvelles qualifications, pour encadrer des stages et plus généralement tout ce qui concourt à la formation aéronautique.

Ils doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile dans le cadre des activités sus nommées, sans que cette énumération soit exhaustive dès lors qu'ils interviennent en qualité de formateurs.

Les frais, dont la liste non exhaustive suit, leur seront remboursés sur présentation d'une note de frais, approuvée par le Président ou le Trésorier

- La cotisation annuelle ANPI.
- La cotisation annuelle à la FFA (Fédération Française Aéronautique).
- La documentation SIA personnelle.
- Le vol de contrôle.
- Les vols de maintien des compétences.
- Les stages de formation.
- La visite médicale aéronautique.
- Les frais occasionnés lors de missions. (Justifiés par un ordre de mission signé du Président)
- les indemnités kilométriques (aller/retour, domicile – Aéro-club).

3. PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

Tout membre est tenu de respecter et d'agir conformément :

- à la réglementation aérienne nationale et internationale en vigueur,
- au présent Règlement Intérieur,
- au Manuel des Opérations de l'Aéro-club de Montpellier
- à toutes autres recommandations, consignes, interdictions, autorisations, précisées par tous moyens à la disposition du Comité Directeur.

Tout membre, pilote ou non, est également tenu d'agir :

- avec la plus élémentaire prudence durant toute activité aérienne, au sol comme en vol, dans la plus stricte limite de son niveau de connaissance technique et aérologique.

Tout manquement aux règles premières énoncées ci-dessus rendra le membre responsable des accidents ou incidents produits par sa faute.

Il est formellement interdit à tout membre de l'Aéro-club d'assurer de sa propre initiative et par lui-même un dépannage, quel qu'il soit.

Il devra reporter tous incidents constatés, pendant le vol et/ou à l'exécution de la check-list avant et après vol,



dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), y compris ses propres infractions à la circulation aérienne.

3.1.1. RESPONSABILITE DU PILOTE

Par le fait même de leur adhésion à l'Aéro-club, les membres, pilotes ou non, deviennent Co Propriétaire des actifs de l'Aéro-club (Avions et Bâtiments).

En tant que Commandant de Bord, un Membre Pilote devient le Propriétaire responsable de la machine, à partir du moment où il décide de l'utiliser.

Il est le SEUL à décider de son utilisation et ne pourra dans ce cas se retourner contre l'Aéro-club pour des problèmes techniques prévisibles et détectables par le strict respect des Check-lists fournies et par la connaissance et l'application des informations du Manuel de Vol et du Manuel des Opérations.

3.1.2. PREPARATION, EXECUTION, CLOTURE DES VOLS

Conduite des appareils au sol, en vol, avitaillement et clôture des vols :

Les Pilotes devront se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club pour les modalités de ces différentes phases.

D'une façon générale, les règles, de vie, de fonctionnement et d'utilisation des machines en vigueur à l'Aéro-club sont définies en détail dans le Manuel d'Exploitation.

Toutes déviations et/ou infractions constatées à ces Règles pourront être sanctionnées par le Bureau et/ou les Responsables formation (voir point 3.2 ci-dessous).

Conduite des Vols :

Se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier pour les modalités d'application de préparation, d'exécution et de clôture d'exploitation des vols.

Utilisation des appareils :

- Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité. Les appareils ne pourront être utilisés, qu'après vérification de la situation personnelle du Pilote par le Système de Gestion de l'Aéro-club de Montpellier
- Toutes fraudes ou tentative de fraude pour utiliser les avions de l'Aéro-club de Montpellier en violation du refus émis par le Système de Gestion ou de prise frauduleuse de clefs pourra être sanctionné par l'exclusion immédiate et sans appel.
- En cas d'absence du Pilote, la réservation est annulée, de fait, au bout de 15 minutes
- Les membres doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars.
- Les pilotes commandants de bord rentrant d'un vol sur avion école et dont le réservoir sera au 1/4, doivent avitailler avant de ranger l'avion au hangar afin de permettre le vol de l'élève-pilote ou du pilote qui suit dans les meilleures conditions.

Vols à frais partagés :

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéro-club ou des licenciés de sa fédération agréée par l'État.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris.

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

Dans tous les cas le règlement du montant du vol doit être impérativement être effectué par le Pilote membre du Club.



Coavionnage :

En revanche, ne sont pas autorisés les vols à frais partagés réalisés par l'intermédiaire ou aux moyens de sites Internet ouverts au grand public.

3.2. ENTRAINEMENT DES PILOTES

Conditions de pilotage :

Se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier pour les modalités de ces conditions.

Le Président de l'Aéro-club, éventuellement après avis consultatif du responsable Formation, et les membres du Bureau peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du code de l'Aviation Civile, interdire pour des raisons administratives ou techniques, dont ils restent seuls juges, à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'Aéro- club ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Le Président, et/ou le Responsable Formation peuvent, s'ils considèrent qu'un membre du club n'est pas suffisamment entraîné pour le vol prévu et/ou en fonction de la météo, lui interdire d'effectuer ce vol.

Le Président, éventuellement après avis consultatif du responsable Formation, peut imposer à ce pilote un vol de contrôle, voire un complément de formation. Tous les membres qui n'accepteraient pas cette règle seront radiés d'office.

4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Vols de découverte :

Se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier pour les modalités d'exécution de ce type de vols.

Vols d'initiation :

Se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier pour les modalités d'exécution de ce type de vols.

Vols BIA :

Se référer au Manuel d'Exploitation de l'Aéro-club de Montpellier pour les modalités d'exécution de ce type de vols.

**Le présent règlement est applicable à tous les adhérents
et ne peut être modifié que par le Comité Directeur à la
majorité des voix.**

Le Président
Pierre SARTRE

Le secrétaire Général
Jean-Marie SUQUET